



Brochure concours

Cadre de santé paramédical

Filière médico-sociale – Catégorie A

📖 Conditions d'accès au concours

Tout candidat doit :

- ◆ Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- ◆ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national dont il est ressortissant.

📖 Présentation du cadre d'emplois

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

📖 Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

📖 Rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires (<http://www.emploi-collectivites.fr/grilles-indiciaires>).

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Nature et forme du concours

Deux concours d'accès au grade de cadre de santé paramédical sont organisés :

- ◆ le concours externe
- ◆ le concours interne.

Ils sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ - puéricultrice,
- ◆ - infirmier,
- ◆ - technicien paramédical,

Conditions d'inscription au concours externe

CONDITIONS GENERALES

Les 3 conditions énoncées ci-dessous doivent être réunies pour prétendre au concours externe.

1/ Etre titulaire :

- de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours de technicien paramédical territorial**, à savoir :

- ◆ du diplôme d'État de pédicure-podologue,
- ◆ du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
- ◆ du diplôme d'État d'ergothérapeute,
- ◆ du diplôme d'État de psychomotricien,
- ◆ du certificat de capacité d'orthophoniste,
- ◆ du certificat de capacité d'orthoptiste,
- ◆ du diplôme d'État de diététicien,
- ◆ du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
- ◆ du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- ◆ du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours d'infirmier territorial en soins généraux**, à savoir :

- ◆ d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours de puéricultrice territoriale**, à savoir :

- ◆ le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

2/ Etre titulaire du DIPLOME DE CADRE DE SANTE, ou d'un titre équivalent.

3/ Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.

📄 Conditions d'inscription au concours interne

CONDITIONS GENERALES

Les 4 conditions énoncées ci-dessous doivent être réunies pour prétendre au concours interne.

1/ Ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels,

2/ Etre titulaire :

- de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours de technicien paramédical territorial**, à savoir :

- ◆ du diplôme d'Etat de pédicure-podologue,
- ◆ du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- ◆ du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- ◆ du diplôme d'Etat de psychomotricien,
- ◆ du certificat de capacité d'orthophoniste,
- ◆ du certificat de capacité d'orthoptiste,
- ◆ du diplôme d'Etat de diététicien,
- ◆ du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
- ◆ du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- ◆ du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours d'infirmier territorial en soins généraux**, à savoir :

- ◆ d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer **requis** des candidats **au concours de puéricultrice territoriale**, à savoir :

- ◆ le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique,
- ◆ ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

3/ Etre titulaire du DIPLOME DE CADRE DE SANTE, ou d'un titre équivalent.

4/ Compter, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

📄 Dérogations, équivalences au diplôme de cadre de santé

Dérogations : les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés du diplôme de cadre de santé mais pas du diplôme d'Etat lorsque celui-ci est requis.

Titres équivalents :

Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé les titres suivants :

- ◆ certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- ◆ certificat de cadre infirmier ;
- ◆ certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- ◆ certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- ◆ certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- ◆ certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- ◆ certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- ◆ certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- ◆ certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- ◆ certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- ◆ certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- ◆ certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

EN L'ABSENCE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU TITRE EQUIVALENT, les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission CNFPT**.

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission CNFPT tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de **3 à 4 mois**.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme :

- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme,
- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT www.cnfpt.fr ou directement sur le lien suivant : [commission équivalence CNFPT](#) et le compléter avant de l'envoyer à la commission.

CNFPT – Commission nationale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reilly – CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

📄 L'épreuve du concours externe

Ce concours comporte une seule épreuve orale d'admission.

Elle consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé dans **l'annexe ci-dessous**.

Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Annexe :

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

L'épreuve du concours interne

Ce concours comporte une seule épreuve orale d'admission.

Elle consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé dans **l'annexe ci-dessous**.

Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Annexe :

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Informations générales

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- ◆ deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013 ;
- ◆ deux personnalités qualifiées ;
- ◆ deux élus locaux.

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des

résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours ou aux examens professionnels.

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- ◆ de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- ◆ d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Inscription sur la liste d'aptitude

Le président du centre de gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. La liste d'aptitude a une validité nationale. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable 2 ans**, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3^{ème} année, puis pour une 4^{ème} année pour les lauréats non nommés, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée.

Le candidat bénéficie du droit à réinscription pour la 3^{ème} année, puis pour la 4^{ème} année, à condition **d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur la liste** au terme de la 2^{ème} année, puis au terme de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée** de celle-ci **dès sa nomination** en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le **décompte de cette période de 4 ans est suspendu** sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) :

- ◆ pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et

- d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1er alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84),
- ◆ pendant l'accomplissement des obligations du service national,
 - ◆ pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
 - ◆ lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26/01/84, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
 - ◆ pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions ci-dessus est radiée de la liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisation de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- ◆ en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- ◆ en répondant à des offres d'emplois.

Ils peuvent consulter les offres d'emplois des collectivités locales sur différents sites :

- ◆ le portail de l'emploi territorial : www.emploi-territorial.fr, portail de l'emploi public territorial, sur lequel vous avez la possibilité de déposer votre CV et ainsi recevoir toutes les offres correspondant à votre profil ;
- ◆ le site internet de la fédération nationale des centres de gestion : www.fncdg.com.

Nomination, formation et titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés cadres de santé de 2e classe stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.